

ROYAUME DU MAROC

__*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N° 93/2024

Le **12 Novembre 2024 à 11 Heures**, il sera procédé, dans les bureaux de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail, sis à : Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) - Casablanca à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 93/2024 pour : **Passation d'un appel d'offre pour l'impression et la personnalisation des diplômes et certificats délivrés par l'OFPPPT.**

Le dossier d'appel d'offres doit être téléchargé à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchéspublics.gov.ma.

L'estimation des coûts des prestations établies par le Maître d'ouvrage est fixée à la somme de : **Huit cent vingt et un mille sept cent quatre-vingt-dix Dirhams (821 790,00 DH) en TTC.**

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de **Douze mille trois cent vingt-sept Dirhams (12 327.00 DH)**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 30 à 34 du décret relatif aux marchés publics.

Les concurrents doivent déposer leurs dossiers par voie électronique dans le portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchespublics.gov.ma

Il est prévu une réunion le 04 Novembre 2024 à 10 Heures à la Direction de la Formation, sis intersection de la route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) Casablanca,

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article n° 5 du règlement de consultation.

المملكة المغربية
مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل
إعلان عن طلب عروض أثمان مفتوح وطني
رقم 2024/93

في 12 نونبر 2024 على الساعة الحادية عشرة صباحاً، سيتم في مكتب الإدارة العامة لمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل الكائن بملئقي طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر - سيدي معروف) - الدار البيضاء، فتح الأطراف المتعلقة بطلب عروض الأثمان المفتوح رقم 2024/93، لأجل عقد صفقة لطبع وتشخيص الدبلومات والشهادات المسلمة من طرف مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل.

يوجب سحب ملف طلب العروض إلكترونياً من بوابة صفقات الدولة من العنوان الإلكتروني www.marchespublics.gov.ma

وتبلغ الضمانة المؤقتة اثنا عشر ألفاً وثلاثمائة وسبعة وعشرون درهم (12 327,00)

والكلفة التقديرية للأعمال المحددة من طرف صاحب المشروع تبلغ ثمانمائة وواحد وعشرون ألفاً وسبعمائة وتسعون درهم (821 790,00) مع احتساب جميع الرسوم.

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات البنود من 30 إلى 34 من المرسوم المنظم للصفقات العمومية.

ويجب على المتنافسين أن يرسلوا أظرفتهم إلكترونياً في بوابة الصفقات العمومية من العنوان الإلكتروني www.marchespublics.gov.ma

عقد اجتماع معلوماتي لفائدة المترشحين بتاريخ 04 نونبر 2024 على الساعة العاشرة صباحاً وذلك بمديرية التكوين، الكائنة بملئقي طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر - سيدي معروف) - الدار البيضاء.

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المقررة في المادة 5 من نظام الإستشارة.

Handwritten mark or signature.



مكتب التكوين المهني و إنعاش الشغل
Office de la Formation Professionnelle
et de la Promotion du Travail

**Dossier d'Appel
D'Offres Ouvert National
sur offres de prix**

N° 93 / 2024

Financement :
Projet de l'OFPPT et hors Coopération

Objet :
**Passation d'un appel d'offre pour l'impression et la personnalisation des
diplômes et certificats délivrés par l'OFPPT**

8

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| Article n°1 : Objet du règlement de la consultation | 4 |
| Article n°2 : Maître d'ouvrage | 4 |
| Article n°3 : Définitions | 4 |
| Article n°4 : Conditions requises des concurrents | 4 |
| Article n°5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents | 4 |
| Article n°6 : Documents à fournir par les établissements publics | 6 |
| Article n°7 : Documents à fournir par les coopératives ou les unions de coopératives | 6 |
| Article n°8 : Documents à fournir par les auto-entrepreneurs | 6 |
| Article n°9 : Contenu des dossiers des concurrents | 7 |
| Article n°10 : Réunion d'information | 7 |
| Article n°11 : Echantillons | 7 |
| Article n°12 : Composition du dossier d'appel d'offres | 8 |
| Article n°13 : demande d'éclaircissement ou de renseignement et information des concurrents | 8 |
| Article n°14 : Modification dans le dossier d'appel d'offres | 8 |
| Article n°15 : Répartition | 9 |
| Article n°16 : Présentation des dossiers des concurrents | 9 |
| Article n°17 : Dépôt des plis des concurrents | 9 |
| Article n°18 : Retrait des plis | 9 |
| Article N°19 : Prospectus, notices aux autres documents techniques | 9 |
| Article n°20 : Délai de validité des offres | 10 |
| Article n°21 : Langue de l'Offre | 10 |
| Article n°22 : Prix préférentiels Pour la formation professionnelle. | 10 |
| Article n°23 : Monnaie de l'offre | 10 |
| Article n°25 : Dépenses encourues du fait de l'appel d'offres. | 10 |
| Article n°26 : Evaluation des offres des concurrents. | 10 |
| Annexe 1 : Modele de l'acte d'engagement | 12 |
| Annexe 2 : Modele de declaration sur l'honneur | 14 |

Article n°1 : Objet du règlement de la consultation

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres des prix ayant pour objet la **passation d'un appel d'offre pour l'impression et la personnalisation des diplômes et certificats délivrés par l'OFPPT.**

Il est établi en vertu des dispositions de l'article n°21, du décret n°2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (08 Mars 2023), relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par décret n°2-22-431 précité. Toute disposition contraire au décret précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article n°21 et des autres articles du décret précité.

Article n°2 : Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrages du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est : **l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT).**

Article n°3 : Définitions

Au sens du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics on entend par :

- 1- **Attributaire** : concurrent dont l'offre a été retenue avant la notification de l'approbation du marché ;
- 2- **Autorité compétente** : l'ordonnateur ou la personne déléguée (sous-ordonnateur) par lui pour approuver le marché ;
- 3- **Concurrent** : toute personne physique ou morale qui propose une offre en vue de la conclusion d'un marché ;
- 4- **Groupement** : deux ou plusieurs concurrents qui souscrivent un engagement unique dans les conditions prévues à l'article 150 du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- 5- **Titulaire** : attributaire auquel l'approbation du marché a été notifiée.

Article n°4 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article n°27 du décret n°2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (08 Mars 2023), relatif aux marchés publics :

Peuvent valablement participer et être attributaire(s) de(s) marché(s) afférent(s) au présent appel d'offres, les personnes physiques ou morales, qui :

- a) Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- b) Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- c) Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.
- d) Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prises conformément aux dispositions de l'article n°152 du décret n°2-22-431. ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés. ;

Article n°5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

A- Le dossier administratif comprend :**1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :**

- a) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, établie conformément au modèle joint en annexe.
- b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
 - Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et /ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société.
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
 - S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.
- c) Le cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire constituée par voie électronique selon les conditions du portail des marchés.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire doit être constitué conformément aux dispositions du § C de l'article n°150 du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics :

N.B :

1- Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements agréés à cet effet par le ministre chargé des finances Marocain (Pour les candidats étrangers, ces cautions personnelles et solidaires doivent être avalisées par une banque marocaine).

2- Les pièces a, b et c ne doivent exprimer aucune restriction ou réserve sous peine d'être rejetées par la commission d'appel d'offres.

Pour les groupements, il y a lieu de produire :

1. la convention constitutive du groupement ou sa copie certifiée conforme à l'original prévue à l'article n°150 du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 43 du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

- a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 ci-dessus.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;
- c) Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;
- d) Les échantillons exigés par l'article 11 du règlement de consultation

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

B - Le dossier technique comprend :

1. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

2. Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'originale délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations de mêmes familles. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

Article n°6 : Documents à fournir par les établissements publics

Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 5 ci-dessus, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché ;

2. S'il est retenu pour être attributaire du marché :

- a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévue à l'article 4 ci-dessus.

Cette attestation, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

- b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou par autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 4 ci-dessus.

- c) Les échantillons exigés par l'article 11 du règlement de consultation.

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

Article n°7 : Documents à fournir par les coopératives ou les unions de coopératives

Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopérative, il doit fournir :

- 1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues à l'article n°4 du présent règlement, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.

- 2- Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché :

- a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article n° 4 ci-dessus.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée ;

- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

- c) Les échantillons exigés par l'article 11 du règlement de consultation

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus, sert de base pour l'appréciation de leur validité.

Article n°8 : Documents à fournir par les auto-entrepreneurs

Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir :

- 1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues à l'article 4 du présent règlement, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.

- 2- Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché, une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitués les garanties tel que prévue à l'article 4 ci-dessus.
Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé.

- 3- Les échantillons exigés par l'article 11 du règlement de consultation

La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

Article n°9 : Contenu des dossiers des concurrents

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

9-1) les dossiers administratifs et techniques prévus à l'article 5 ci-dessus ;

9-2) l'offre financière comprend :

a) l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire conformément au modèle joint au présent règlement.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article n°150 du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) le bordereau des prix - détail estimatif établi par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Le bordereau des prix - détail estimatif doit tenir compte de :

- La saisie doit se faire par les moyens numériques (non manuscrits).
- Les prix unitaires doivent être libellés en chiffres.
- Les montants totaux doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

9-3) le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphé et signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité à cet effet.

Article n°10 : Réunion d'information

Conformément aux dispositions de l'article n°26 du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, le maître d'ouvrage prévoit une réunion d'information clarifiant les prestations à réaliser.

Le lieu, la date et l'heure de la réunion seront indiqués dans l'avis d'appel d'offres.

A l'issue de la réunion, le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal mentionnant les demandes d'éclaircissement et les réponses formulées lors de cette réunion. Ce procès-verbal sera publié dans le portail des marchés publics, le site de l'OFPPT le cas échéant et communiqué à l'ensemble des concurrents ainsi qu'aux membres de la commission d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine.

Les concurrents qui n'ont pas assisté à la réunion ne sont pas admis à élever de réclamation sur le déroulement de la réunion tels que relatés dans le procès-verbal qui leur a été communiqué ou mis à leur disposition par le maître d'ouvrage.

Article n°11 : Echantillons

Les échantillons des articles cités ci-après, seront déposés, dans les conditions prévues à l'article 43 du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

| Article | Echantillon à proposer |
|---------|-------------------------------------|
| 1 | Diplôme |
| 2 | Duplicata du diplôme |
| 3 | Certificat de formation qualifiante |

La proposition du concurrent doit être établie conformément aux désignations et caractéristiques indiquées dans le « cahier définissant les spécifications techniques des livrables » demandées du présent appel d'offres.

Article n°12 : Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Une copie de l'avis d'appel d'offres ouvert ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement (annexe n°1) ;
- d) Le modèle du bordereau des prix - détail estimatif ;
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur prévu (annexe n°2) ;
- f) Le présent règlement de la consultation.

Article n°13 : demande d'éclaircissement ou de renseignement et information des concurrents

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue au plus tard trois jours (3 jours) avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

L'identité ou la dénomination du ou des concurrents ayant formulé la demande prévue au premier alinéa du présent article ne doit, en aucun cas, être divulguée.

Article n°14 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article n°22 § 7 du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 23 du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics, du site de l'office le cas échéant et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres doivent être informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bienfondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. La durée du report est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quel que soit le concurrent qui le demande.

Article n°15 : Répartition

Le présent appel d'offres concerne un marché en lot unique. Les offres partielles, techniques et financières, ne sont en aucun cas prises en considération.

Article n°16 : Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article n°32 du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics :

Les dossiers doivent être présentés exclusivement de façon électronique via le portail des marchés publics conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances chargé du budget n° 1692-23 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés Publics.

Le dossier présenté doit contenir deux enveloppes électroniques

a) la première enveloppe électronique contient, outre les pièces des dossiers administratif et technique prévus à l'article 6 du présent règlement, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation et signés électroniquement et portant la mention « lu et accepté » par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

b) la deuxième enveloppe électronique contient l'offre financière et se compose des pièces suivantes :

- Un acte d'engagement établi conformément au modèle en annexe.
- Le bordereau des prix-détail-estimatif.

Article n°17 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions des articles 34 et 135 du décret n° : 2.22.431 précité et aux dispositions de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances chargé du budget n° 1692-23 du 23 juin 2023, relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires, les plis doivent être transmis exclusivement par voie électronique via le portail des marchés publics www.marchespublics.gov.ma

Chacune des pièces constituant la réponse du concurrent à la consultation, est insérée, individuellement, dans l'enveloppe électronique la concernant.

Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque pièce est signée, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées.

Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ces pièces sont signées, soit par l'ensemble des membres du groupement, soit uniquement par le mandataire conformément aux dispositions du paragraphe C) de l'article 150 du décret précité n° 2-22-431.

Tout pli électronique déposé postérieurement à la date limite de remise des plis est automatiquement rejeté par le portail des marchés publics.

Article n°18 : Retrait des plis

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus à l'article 23 du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 et jusqu'à la date limite de remise des offres. Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma).

Article n°19 : Prospectus, notices aux autres documents techniques

Les concurrents sont tenus de présenter les prospectus, notices ou autres documents techniques pour l'ensemble des articles objet des présents appels d'offres. A ce titre, les spécifications techniques desdits articles doivent être renseignés conformément au cahier des prescriptions spéciales et ce en faisant ressortir les caractéristiques des articles proposés par le concurrent, leurs marques et leurs références.

L'ensemble des documents précités doivent être cachetés sur toutes les pages et portant le numéro de l'appel d'offres et de l'item correspondant. En cas de groupement, ces documents sont à signer par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement

par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

L'ensemble de ces documents sont mis dans un pli distinct déposé au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'ouverture des plis contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception ou remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres, conformément à l'article n°37 du décret. Ce pli doit être fermé et porter de façon apparente la mention « prospectus, notices ou autres documents techniques ».

Article n°20 : Délai de validité des offres

Conformément aux dispositions de l'article n°36 du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante (60) jours**, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax ou par tout autres moyens de communication donnant date certaine adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Article n°21 : Langue de l'Offre

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre échangée entre le concurrent et l'OFPPT seront rédigés en Langue Arabe ou Française.

Tout document imprimé fourni par le concurrent peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue arabe ou française par une personne/autorité compétente, des passages intéressants l'offre. Dans ce cas, la traduction arabe ou française fait foi.

Article n°22 : Prix préférentiels Pour la formation professionnelle.

Vu que les prestations objet du présent appel d'offres sont destinés uniquement à la formation professionnelle, il y a lieu de proposer des prix préférentiels pour l'éducation.

Article n°23 : Monnaie de l'offre

Pour le concurrent national, la monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé est exprimée en Dirham.

Pour le concurrent non installé au Maroc, la monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé et exprimé est l'Euro ou le dollar USA. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les montants des offres exprimées en monnaies étrangères doivent être convertis en Dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghrib.

Article n°24 : Dépenses encourues du fait de l'appel d'offres.

Le concurrent supporte toutes les dépenses encourues du fait de la préparation et de la présentation de son offre à l'OFPPT qui ne pourra, en aucun cas, en être tenu pour responsable, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article n°25 : Evaluation des offres des concurrents.

Les offres des concurrents sont examinées conformément aux dispositions des articles 39, 40, 42, 43 et 44 du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les capacités techniques et financières des concurrents seront appréciées comme suit :

- Seuls seront retenus, les concurrents ayant présenté au moins **02** attestations de référence, conforme aux prescription de l'article 5, du présent règlement de consultation, se rapportant à des prestations de la même famille que celles objet du

présent appel d'offres dont le montant est supérieur ou égal à 50% de l'estimation de l'appel d'offres en question, réalisés au cours des années 2019 à 2024 inclus.

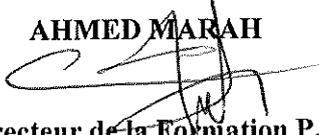
- Aussi, il est précisé qu'en cas d'attestation délivrée à un groupement, celle-ci sera appréciée pour la cote part réalisée par le (s) concurrent(s) ou à défaut de renseignement, pour part égale du montant globale de l'attestation.

Conformément aux dispositions des articles 42, 43 et 44 du décret précité, l'examen des offres financières concerne les seuls concurrents admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs et techniques.

Le marché sera attribué au concurrent, retenu à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques, des prospectus notices, documents techniques et de l'offre financière « économiquement la plus avantageuse et de l'échantillons présentés jugés conformes.

NB : En application des dispositions de l'article 30 du décret précité, les corrections des erreurs arithmétiques s'effectueront de la manière suivante :

- En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent ;
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

| Le Soumissionnaire | Le Maître d'ouvrage |
|--------------------|---|
| | <p style="text-align: center;"> AHMED MARAH  Directeur de la Formation P.I </p> |

Annexe 1 : MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT**A -Partie réservée à l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail**

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° du à h.....min

Objet du marché : impression et personnalisation des diplômes et certificats délivrés par l'OFPPT.

Passé en application de l'article 19 du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée au concurrent**a) Pour les personnes physiques**

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

Numéro tél : Adresse électronique :

Affilié à la CNSS sous le n° : (2)

Inscrit au registre du commerce de..... (Localité) sous le n°

(1) n° de patente..... (2)

N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR.....(RIB), ouvert auprès de

b) Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :

.....

Adresse du siège social de la société.....

Adresse du domicile élu.....

Numéro de télFax.....

Adresse électronique :

Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)

Inscrite au registre du commerce..... (Localité) sous le n°.....(2)

N° de patente.....(2)

N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR.....(RIB), ouvert auprès de

N° de taxe professionnelle

N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise :(2)

c) Pour les coopératives ou union de coopératives

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de la coopérative)

Agissant au nom et pour le compte de..... (Dénomination de la coopérative ou de l'union de coopératives) au

capital de :

Adresse du siège de la coopérative ou de l'union de coopératives.....

Numéro de tél : Fax

Adresse électronique :

Affiliée à la CNSS sous le n°.....(3)

Inscrite au registre local du coopérative n°..... (Localité) sous le n°.....(3)

N° de patente.....(3)

N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR..... (RIB), ouvert auprès de

N° de taxe professionnelle

N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise :(3)

d) Pour les auto-entrepreneur :

Je, soussigné (Prénom, nom)
 Numéro de tél : adresse électronique :
 Affiliée à la CNSS sous le n°.....(3)
 Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur sous le n°.....(3)
 N° de taxe professionnelle
 N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise :(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix - détail estimatif établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

Montant total hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
 Taux de la TVA.....(en pourcentage)
 Montant de la T.V.A. :.....(en lettres et en chiffres)
 Montant total T.V.A. comprise :.....(en lettres et en chiffres)

L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (À la Trésorerie Générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à..... (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 ajouter l'alinéa suivant : « désignons.....(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement».
 (2) pour les concurrents non installés au Maroc préciser la référence des documents équivalents ;
 (3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

Annexe 2 : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

- Mode de passation : Appel d'offres ouvert, sur offres des prix

Objet : Impression et personnalisation des diplômes et certificats délivrés par l'OFPPT.

A - Pour les personnes physiques :**1) Cas des personnes physiques agissant pour leur propre compte :**

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de téléphone :

Numéro du fax :

Adresse électronique :

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS (2) sous le numéro :

Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro :

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) (3) numéro (4) :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

2) Cas de l'auto-entrepreneur :

Je soussigné.....(nom et prénom), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de téléphone :

Numéro du fax :

Adresse électronique :

Adresse du domicile élu :

Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur sous le numéro

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) (5) numéro (6) :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

B : Pour les personnes morales**1) Cas des sociétés :**

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité), agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de :

Numéro téléphone :

Numéro du fax :

Adresse électronique :

Adresse du siège social de la société :

(1) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

(2) Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

(3) Supprimer la mention inutile.

(4) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

(5) Supprimer la mention inutile.

(6) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

Adresse du domicile élu :
 Affiliée à la CNSS, sous le numéro:(7)
 Inscrite au registre du commerce....., sous le numéro :
 Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :
 Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :
 Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) (8) numéro (9) :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

2) Cas des établissements publics :

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte de(dénomination de l'établissement).
 Numéro téléphone :
 Numéro du fax :
 Adresse électronique :
 Adresse du siège :
 Affiliée à (10)sous le numéro :
 Inscrit au registre du commerce de (11)(localité) sous le numéro :
 Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise (7) :
 Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro (7) :
 Références du texte l'habilitant à exercer les missions objet du marché :
 Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) (12) numéro (13) :
 En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

3) Cas des coopératives ou union des coopératives :

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte De.....(raison sociale et forme juridique de la coopérative ou union des coopératives), au capital social de.....
 Numéro de téléphone :
 Numéro du fax :
 Adresse électronique :
 Adresse du siège social de la coopérative ou union des coopératives :
 Adresse du domicile élu :
 Inscrite au registre local des coopératives, sous le numéro.....
 Affiliée à la CNSS sous le numéro (5) :
 Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :
 Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :
 Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) (14) numéro(15):
 En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

(7) Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

(8) Supprimer la mention inutile.

(9) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

(10) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

(11) Lorsque l'établissement public est assujetti à cette obligation.

(12) Supprimer la mention inutile.

(13) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

(14) Supprimer la mention inutile.

(15) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions

Déclare sur l'honneur :

- 1 - que je remplis les conditions prévues à l'article 27 du décret relatif aux marchés publics ;
- 2 - m'engager à couvrir, dans les conditions fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 3 - m'engage, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - À veiller à ce que celle-ci ne dépasse pas cinquante pour cent (50%) du montant du marché et qu'elle ne porte pas sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;
 - À m'assurer que les sous-traitants auxquels je recours remplissent les conditions prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.
- 4 - atteste que je dispose des autorisations requises pour l'exécution des prestations telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- 5 - atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou redressement judiciaire ;
- 6 - étant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à participer aux appels d'offres;(16)
- 7 - je m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché ;
- 8 - je m'engage à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents, en vue d'influer sur la procédure de conclusion du marché et de son exécution ;
- 9 - j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts ;
- 10 - j'atteste que je n'ai pas participé à la préparation du dossier de l'appel d'offres considéré ; Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature, sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 152 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.

Fait à....., le.....

Signature et cachet du concurrent

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
(C. P. S.)**

| | |
|--|----|
| SOMMAIRE | |
| CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES | 22 |
| ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES | 20 |
| ARTICLE 2 : PIÈCES INCORPORÉES AU CONTRAT | 20 |
| ARTICLE 3 : AUTRES TEXTES APPLICABLES | 20 |
| ARTICLE 4 : CARACTÈRE DES PRIX | 20 |
| ARTICLE 5 : CONTENU DES PRIX | 20 |
| ARTICLE 6 : DROITS DE TIMBRES | 21 |
| ARTICLE 7 : DURÉE DU MARCHÉ | 21 |
| ARTICLE 8 : MODALITÉS DE COMMANDE ET DÉLAIS DE LIVRAISON | 21 |
| ARTICLE 9 : PÉNALITÉS DE RETARD | 23 |
| ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DÉFINITIF | 23 |
| ARTICLE 11 : MODALITÉS DE VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ TECHNIQUE DES DOCUMENTS | 23 |
| ARTICLE 12 : RÉCEPTIONS PROVISOIRE ET DÉFINITIVE | 24 |
| ARTICLE 13 : MODE DE PAIEMENT | 24 |
| ARTICLE 14 : BREVETS | 24 |
| ARTICLE 15 : SOUS-TRAITANCE | 24 |
| ARTICLE 16 : DOMICILE DU TITULAIRE | 25 |
| ARTICLE 17 : VALIDITÉ DU MARCHÉ | 25 |
| ARTICLE 18 : DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ | 25 |
| ARTICLE 19 : DÉLAI ET RETENUE DE GARANTIE | 25 |
| ARTICLE 20 : RESTITUTION DES CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DÉFINITIF | 25 |
| ARTICLE 21 : ASSURANCE ET RESPONSABILITÉS | 25 |
| ARTICLE 22 : SECRET PROFESSIONNEL | 26 |
| ARTICLE 23 : NANTISSEMENT | 26 |
| ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHÉ | 26 |
| ARTICLE 25 : MESURES COERCITIVES ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES | 26 |
| ARTICLE 26 : CLAUSES TRAITÉES PAR LE CGAGT | 26 |
| BORDEREAU DES PRIX – DÉTAIL ESTIMATIF | 31 |

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Appel d'offres ouvert n° / 2024.

Passé en application de l'article 19 du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics).

Entre les soussignés :

D'une part :

L'OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL (OFPPT), représenté par son Directeur Général,

Et,

D'autre part :

La société :

- Titulaire du compte (à la Trésorerie Générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à.....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

- Adresse du siège social de la société :

- Adresse du domicile élu :

- Affiliée à la CNSS sous le n° :

- Identification Fiscale n° :

- Inscrite au registre de commerce de (localité) sous le n° :

- Patente n° :

- Identifiant commun de l'Entreprise : (ICE) n°

- Représentée par :

Monsieur

Agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

Article n°1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent Marché a pour objet pour l'impression et la personnalisation des diplômes et certificats délivrés par l'OFPPT.

Article n°2 : PIÈCES INCORPORÉES AU CONTRAT

Les documents contractuels sont par ordre de priorité :

- 1- L'acte d'engagement,
- 2- Le présent cahier des prescriptions spéciales,
- 3- Le bordereau des prix - détail estimatif,
- 4- L'offre technique,
- 5- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAGT), approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 06 Chaabane 1437 (13 mai 2016).

Article n°3 : AUTRES TEXTES APPLICABLES

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

- Le décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics –
- Le Décret n°2-14-394 du 06 Chaâbane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAGT).
- La loi n° 69-00, relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes (B.O. n°5170 du 18/12/2003).
- Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété.
- Le dahir du n°1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13, relative aux nantissements des marchés publics.
- Le dahir n°1.85.347 du 20/12/1985, portant promulgation de la loi n°30-85, relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
- L'arrêté 2-3663 du 13/07/2005 portant organisation financière et comptable de l'OFPPT.
- Les textes législatifs réglementant la main d'œuvre et les salaires.
- La décision du Ministre des Finances et de la Privatisation - DEPP n° 2-0610 du 26 Février 2008 fixant le visa préalable du Contrôleur d'Etat de l'OFPPT pour les marchés de fournitures et de prestation de service dont le montant est supérieur à 1 000 000,00 DHS.
- L'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics,

Ainsi que tous les textes réglementaires, ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

Article n°4 : CARACTÈRE DES PRIX

Les prix des prestations objet du présent marché sont fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

Article n°5 : CONTENU DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au titulaire une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

Article n°6 : DROITS DE TIMBRES

Le titulaire acquitte les droits de timbre dus au titre du marché conformément à la législation en vigueur.

Article n°7 : DUREE DU MARCHE

Le délai contractuel pour l'exécution des prestations objet du présent marché est de douze (12) mois, il commence à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations objet du présent marché.

Article n°8 : MODALITES DE COMMANDE ET DELAIS DE LIVRAISON

Chaque commande d'édition fera l'objet d'une lettre avec accusé de réception ou d'un fax confirmé. Quant à la personnalisation, la commande fera l'objet d'un envoi par voie électronique d'une base de données. Ceci est valable pour les trois items : Diplômes, Duplicatas des diplômes et Certificats de formation qualifiante.

Les supports de commande sont établis, selon les besoins de l'OFPPT, par le Chef de la Division Examens et Contrôle Qualité ou le Chef du Service Examens (Direction de la Formation) et transmis au prestataire pour exécution.

La première commande d'édition n'est émise qu'après validation du « Bon à tirer (BAT) » par une commission désignée (cf. article 11) et ce, par rapport aux caractéristiques exigées au niveau du cahier définissant les spécifications techniques des livrables.

Les délais des livraisons des commandes sont mentionnés ci-après par item, à compter de la date requise de réception de la commande. Passé ces délais, des pénalités de retards sont appliqués au prestataire.

Item N° 1 : Diplômes

◆ **Edition des diplômes :**

Le délai de livraison des diplômes édités est de **15 jours calendaire** à compter du lendemain de la réception de la lettre de commande.

◆ **Personnalisation des diplômes :**

Les délais de livraison des diplômes personnalisés après chaque communication des données numériques par l'OFPPT sont précisés ci-après :

| Quantités | Délais |
|----------------------------|---------------------------------------|
| De 1 à 10 000 diplômes | 48 heures |
| Au-delà de 10 000 diplômes | 24 heures pour chaque 10 000 diplômes |

N.B. : Au-delà de 10 000 diplômes, le titulaire doit établir, par Direction Régionale, un calendrier de livraison dont les délais ne dépassent en aucun cas les délais contractuels sus mentionnés et qu'il est tenu de respecter.

◆ **Destruction des diplômes :**

Les diplômes qui affichent des erreurs sont soumis périodiquement à la destruction. L'OFPPT transmettra au prestataire, par bordereau d'envoi, les diplômes à détruire en précisant leur quantité.

Item N° 2 : Duplicata des diplômes

◆ **Edition des duplicatas**

Le délai de livraison des duplicatas de diplômes édités est de **10 jours calendaire** à compter du lendemain de la réception de la lettre de commande.

◆ **Personnalisation des duplicatas**

Le délai de livraison des duplicatas personnalisés est de **24 heures** à compter du lendemain de chaque communication des données numériques par l'OFPPT.

◆ **Destruction des duplicatas :**

Les duplicatas qui affichent des erreurs sont soumis périodiquement à la destruction. L'OFPPT transmettra au prestataire, par bordereau d'envoi, les duplicatas à détruire en précisant leur quantité.

Item N° 3 : Certificats de formation qualifiante :

◆ **Edition des certificats de formation qualifiante :**

Le délai de livraison des certificats de formation qualifiante édités est de **10 jours calendaire** à compter du lendemain de la réception de la lettre de commande.

◆ **Personnalisation des certificats de formation qualifiante :**

Les délais de livraison des certificats de formation qualifiante personnalisés après chaque communication des données numériques par l'OFPPT sont précisés ci-après :

| Quantités | Délais |
|--------------------------------------|--|
| De 1 à 10 000 Certificats | 48 heures |
| Au-delà de 10 000 Certificats | 24 heures pour chaque 10 000 Certificats |

N.B. : Au-delà de 10 000 Certificats, le titulaire doit établir, par Direction Régionale, un calendrier de livraison dont les délais ne dépassent en aucun cas les délais contractuels sus mentionnés et qu'il est tenu de respecter.

◆ **Destruction des Certificats de formation qualifiante :**

Les certificats de formation qualifiante qui affichent des erreurs sont soumis périodiquement à la destruction. L'OFPPT transmettra au prestataire, par bordereau d'envoi, les certificats de formation qualifiante à détruire en précisant leur quantité.

Les livrables cités ci-après :

- ✓ Les diplômes imprimés et personnalisés ;
- ✓ Les duplicatas des diplômes imprimés et personnalisés ;
- ✓ Les certificats de la formation qualifiante imprimés et personnalisés.

Seront triés par le titulaire et mis sous emballage plastifié étiqueté. Pour les lots ne dépassant pas les 100 unités, le tri sera fait par Direction Régionale. Au-delà de cette quantité, le tri devra être fait par Direction Régionale, par Etablissement de formation et par groupe de formation. L'étiquette de chaque paquet, comportera les informations suivantes :

- Référence du lot ;
- Direction Régionale ;
- Etablissement de Formation ;

Les livrables relatifs aux 03 items cités ci-dessus seront remis au magasin du siège de l'OFPPT, sis Intersection de la Route BO n°50 et la R.N.11 (Route Nouaceur, Sidi Maârouf) – Casablanca ;

Toutes les livraisons (diplômes, duplicatas des diplômes, et certificats de formation qualifiante) doivent être matérialisées en plus d'un bon de livraison, par un bordereau d'expédition selon le modèle ci-joint en « annexe 2 ».

Article n°9 : PENALITES DE RETARD

Le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un pour mille (1/1000) par jour calendaire de retard pour chaque commande, calculé sur la base du montant initial (maximum) du marché, avec prise en compte des éventuels avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant global des pénalités au titre des retards, cumulées à l'occasion de chaque livraison, est plafonné à huit pour cent (08) % du montant initial (maximum) du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 79 du CCA GT.

Article n°10 : CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le cautionnement provisoire est fixé à : **(12 327.00 Dhs) Douze mille Trois Cent Vingt Sept dirhams.**

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 18 du CCA GT.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial (maximum) du marché arrondi au dirham supérieur.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de **20 jours** qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 2 du CCA GT.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCA GT applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 2 du CCA GT.

N.B : Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements agréés à cet effet conformément à la législation en vigueur.

Article n°11 : MODALITES DE VERIFICATION DE CONFORMITE TECHNIQUE DES DOCUMENTS

Une commission désignée par l'OFPPT composée d'au moins deux membres procédera à la vérification de la conformité des livrables édités, objet du marché, -par rapport aux spécifications du marché, et ce sur le lieu de production et en présence d'un représentant qualifié du titulaire devant être habilité à répondre aux remarques de la commission.

La vérification de la conformité est sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal qui doit être signé par la commission désignée par l'OFPPT et le représentant du titulaire ayant participé à l'opération de vérification.

Une copie du procès-verbal de vérification de conformité technique est remise au représentant du titulaire.

Les livrables, objet du marché, jugés non conformes par l'OFPPT devront être récupérés et détruits, immédiatement, par le titulaire.

Les opérations de stockage, de transport, de chargement, de déchargement, de déballage et d'emballage sont à la charge exclusive du titulaire et sont effectuées sous sa responsabilité.

Article n°12 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

Compte tenu de la nature des prestations, les réceptions provisoire et définitive sont confondues. Pour chaque livraison et en application des articles 73 et 76 du CCAGT, le maître d'ouvrage procède à la vérification de la conformité des prestations réalisées aux spécifications techniques du marché et prononce, le cas échéant et en application de l'article 77 du CCAGT, la réception partielle des prestations concernées. Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal.

La réception définitive globale sera prononcée à la fin du marché.

Article n°13 : MODE ET DELAI DE REGLEMENT

a-mode de règlement

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires définis et établis pour chaque item par le titulaire aux quantités réellement exécutées et réceptionnées, conformément aux descriptions figurant au bordereau des prix-détail estimatif et aux conditions particulières du marché.

b-délai de règlement

En application de l'article 78-2 de la loi n°69-21 relative aux délais de paiement, le délai de règlement des paiements est fixé à 120 jours à compter de la date de facturation ;

Article n°14 : BREVETS

Le titulaire garantira l'OFPPT, contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque commerciale ou des droits de création industrielle résultant de l'emploi des documents ou d'un de leurs éléments objet du présent marché au MAROC.

Article n°15 : SOUS-TRAITANCE

Si le titulaire envisage de recourir à la sous-traitance, il sera appliqué des dispositions de l'article 151 du décret n°2-22-431.

Il doit communiquer au Maître d'Ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants ;
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 27 du décret n°2-22-431.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Les articles 1,3 et 5 du Bordereau des prix détail estimatif qui ne peut faire l'objet de Sous-traitance.

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment les très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions coopératives et les auto-entrepreneurs, conformément à l'article 151 du décret n°2-22-431 précité.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Article n°16 : DOMICILE DU TITULAIRE

Le titulaire du marché est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article n°17 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après sa signature par l'autorité compétente de l'OFPPT ou par son délégataire dûment désigné et son visa par le Contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

Article n°18 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de **soixante (60) jours** à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article 143 du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics).

Article n°19 : DELAI ET RETENUE DE GARANTIE

Pour le présent marché il n'est prévu ni délai ni retenue de garantie.

Article n°20 : RESTITUTION DES CAUTIONNEMENTS PROVISoire ET DEFINITIF

En application des dispositions de l'article 19 du CCA GT, le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée après que le titulaire aura réalisé le cautionnement définitif.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCA GT, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des livrables objets du marché.

Article n°21 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

En application des dispositions de l'article 25 du CCA GT, le titulaire doit souscrire, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les polices d'assurances qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du présent marché.

Article n°22 : SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. Sans autorisation préalable de l'OFPPT, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus ils ne peuvent faire un usage préjudiciable au commanditaire des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

Article n°23 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail, en exécution du marché sera opérée par le Directeur Général de l'OFPPT ou par la personne ayant reçu délégation à cet effet.
- 2- Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'OFPPT, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 3- Les renseignements et les états prévus à l'article 8 du Dahir n°1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics, seront fournis par le Directeur Général de l'OFPPT au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire éventuel des nantissemements ou subrogations.
- 4- En application de l'article 13 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux (CCAGT), l'OFPPT délivrera à la demande du titulaire un exemplaire unique du marché. Les frais de timbrage sont à la charge exclusive du titulaire.

Article n°24 : RESILIATION DU MARCHE

Le marché peut être résilié par l'OFPPT de plein droit dans tous les cas de figure prévus par les textes en vigueur (le Décret n° 2-14-394 du 06 Chaâbane 1437 (13 mai 2016) - CCAGT et du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Article n°25 : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Il sera fait application des mesures coercitives prévues la CCAG-T, notamment celle prévues par son chapitre VIII et l'article 152 du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

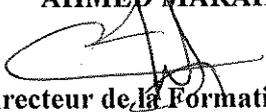
Article n°26 : CLAUSES TRAITÉES PAR LE CGAGT

Les clauses traitées par le CCAGT non reproduites dans le cahier des prescriptions spéciales restent applicables au présent marché.

Article n°27 : VERSEMENT A TITRE D'AVANCE AU TITULAIRE DU MARCHE

Conformément au décret n° 2-14-272 du 14 Rajab 1435 (14 Mai 2014) relatif aux avances en matière des marchés publics, le titulaire du marché a droit à une avance qui sera calculée par application de l'article 5 du décret susmentionné. Le taux de l'avance est fixé à 10% du montant du marché dans les conditions de l'article 2 et 5 du décret, Le titulaire du marché est tenu de constituer préalablement à l'octroi de l'avance, une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le maître d'ouvrage. La révision des prix n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de l'avance. Les taux et les conditions de versement ne peuvent pas être modifié par avenant. Il ne peut être modifié même à l'occasion d'avenants ayant pour effet d'augmenter ou de diminuer le montant du marché. Le remboursement de cette avance sera effectué par déduction

sur chaque acompte d'un montant égal à 25%, de manière que le remboursement de la totalité de l'avance soit opéré lorsque le montant des prestations exécutées aura atteint 80% du montant du marché. Si le marché ne donne pas lieu à versement d'acomptes et fait l'objet d'un seul règlement, l'avance est récupérée en une seule fois par précompte sur le règlement.

| <i>LE CONCURRENT</i> | <i>LE MAITRE D'OUVRAGE</i> |
|----------------------|--|
| Lu et accepté | <p data-bbox="1059 689 1299 723">AHMED MARAH</p>  <p data-bbox="991 790 1369 824">Directeur de la Formation P.I</p> |

**Le cahier définissant les spécifications
Techniques des livrables**

Le cahier définissant les spécifications techniques des livrables

| Articles | N° | Désignation et caractéristiques exigées |
|-----------------------|----|---|
| Diplômes | 1 | <ul style="list-style-type: none"> ✚ Edition de 135 000 diplômes, conformes au Bon à Tirer validé par l'OFPPT/CMC ; ✚ Personnalisation de 135 000 diplômes, conformes au Bon à Tirer validé par l'OFPPT ; ✚ Destruction des diplômes erronés retournés par l'OFPPT. |
| | | <p>Caractéristiques techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✚ Support : papier Bristol ; ✚ Couleur : ivoire ; ✚ Grammage : 200 g (±5 g) ; ✚ Impression du logo OFPPT/CMC à plusieurs emplacements sur le diplôme avec une encre invisible (visible aux UV) ; ✚ Format : 29,7 x 21cm ; ✚ Impression : quadrichromie recto, Encre indélébile ; ✚ Impression de graphisme en 5 couleurs, par une trame guillochée permettant la sécurisation des titres de l'OFPPT/CMC ; ✚ Bordure du contour en quadrichromie ; ✚ Finition : <ul style="list-style-type: none"> - Gaufrage du logo de l'OFPPT/CMC et des armoiries du Royaume ; - Strap holographique représentant le logo OFPPT/CMC apposé à chaud, le motif est standard ; ✚ Code à barre. |
| Duplicata de diplômes | 2 | <ul style="list-style-type: none"> ✚ Edition de 2 500 duplicatas des diplômes conformes au Bon à Tirer validé par l'OFPPT/CMC ; ✚ Personnalisation de 2 500 duplicatas diplômes, conformes au Bon à Tirer validé par l'OFPPT/CMC ; ✚ Destruction des duplicatas erronés retournés par l'OFPPT. |
| | | <p>Caractéristiques techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✚ Support : papier Bristol ; ✚ Couleur : ivoire ; ✚ Grammage : 200 g (±5 g) ; ✚ Impression du logo OFPPT/CMC à plusieurs emplacements sur le diplôme avec une encre invisible (visible aux UV) ; ✚ Format : 21x 29,7 cm ; ✚ Impression : quadrichromie recto, Encre indélébile ; ✚ Impression de graphisme en 5 couleurs, par une trame guillochée permettant la sécurisation des titres de l'OFPPT/CMC ; ✚ Bordure du contour en quadrichromie ; ✚ Finition : <ul style="list-style-type: none"> - Gaufrage du logo de l'OFPPT/CMC et des armoiries du Royaume ; - Strap holographique représentant le logo OFPPT/CMC apposé à chaud, le motif est standard ; ✚ Code à barre. |

| | | |
|---|---------|---|
| Certificats de la formation qualifiante | 3 | <ul style="list-style-type: none"> ✦ Edition de 35 000 certificats de la formation qualifiante conformes au Bon à Tirer validé par l'OFPPT/CMC ; ✦ Personnalisation de 35 000 certificats de la formation qualifiante conformes au Bon à Tirer validé par l'OFPPT/CMC ; ✦ Destruction des certificats de formation qualifiante erronés retournés par l'OFPPT/CMC . <p>Caractéristiques techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✦ Support : papier Bristol ; ✦ Couleur : ivoire ; ✦ Grammage : 200 g (±5 g) ; ✦ Impression du logo OFPPT/CMC à plusieurs emplacements sur le diplôme avec une encre invisible (visible aux UV) ; ✦ Format : 29,7 x 21cm ; ✦ Impression : quadrichromie recto, Encre indélébile ; ✦ Impression de graphisme en 5 couleurs, par une trame guillochée permettant la sécurisation des titres de l'OFPPT/CMC ; ✦ Bordure du contour en quadrichromie ; ✦ Finition : <ul style="list-style-type: none"> - Gaufrage du logo de l'OFPPT/CMC et des armoiries du Royaume ; - Strap holographique représentant le logo OFPPT/CMC apposé à chaud, le motif est standard ; ✦ Code à barre. |
| | 1 ;2 ;3 | <p>Condition de réalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✦ Impression et personnalisation de la quantité demandée des diplômes, des duplicatas des diplômes et des certificats de formation qualifiante sur la base de la commande ; ✦ Livraison des diplômes, des duplicatas des diplômes et des certificats de formation qualifiante commandés ✦ Délais d'exécution et des livraisons doivent être réalisés conformément à l'article N°8. <p>Sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✦ La sécurité des diplômes, des duplicatas, des certificats et des bases de données numériques doit être garantie à chaque étape du processus de production ; ✦ Les diplômes, les certificats et les duplicatas imprimés doivent être stockés dans des conditions garantissant leur sécurité (vol, falsification, détérioration,) ; ✦ Les diplômes, les certificats et les duplicatas personnalisés sont numérotés et contenant un code-barres dont l'algorithme sera communiqué au seul responsable de l'OFPPT chargé du dossier. |

- ✓ La Direction de la Formation de l'OFPPT fournira les fichiers nécessaires à l'impression
- ✓ Documents hautement confidentiels.

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

| Articles N° | Désignation | Unité | Quantité (1) | Prix Unitaire en Hors TVA (2) | Prix Total annuel en Hors TVA (3) = (1) x (2) |
|--|---|-------|--------------|-------------------------------|---|
| 1 | Edition des diplômes | U | 135 000 | | |
| 2 | Personnalisation des diplômes | U | 135 000 | | |
| 3 | Edition des duplicatas des diplômes | U | 2 500 | | |
| 4 | Personnalisation duplicatas des diplômes | U | 2 500 | | |
| 5 | Edition des certificats de formation qualifiante | U | 35 000 | | |
| 6 | Personnalisation des certificats de formation qualifiante | U | 35 000 | | |
| Total Annuel Hors TVA (en DH) = | | | | | |
| TVA (Taux %) = 20% | | | | | |
| Total Annuel TTC (en DH) = | | | | | |

Fait à, le

Signature et cachet du concurrent